

COMMUNE DE PAYRA SUR L'HERS**Nombre de membres en exercice :** 11**Présents :** 7**Votants :** 7**Séance du mercredi 11 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le onze décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 27 novembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur PECH Bernard.

Sont présents : Bernard PECH, Jacques PENNAVAIRE, Monique RAMPLOU, Paul NEVELING, Timothée L'HOMEL, Laurent CHARRIE, Jérôme GAUBERT

Excusés : Rémi PECH, Kim VIGNES, Géraldine GRILLERES, Sophie LEMOINE

Secrétaire de séance : Monique RAMPLOU

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du Procès Verbal de la séance du 23 octobre 2024

Délibérations

Objet: Modification n°13 des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a voté, à l'unanimité, en séance du 14 novembre 2024, la modification n°13 de ses statuts,

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi crée le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes. Plusieurs nouvelles obligations sont à anticiper soit au titre d'un socle commun de compétences qui sera applicable à toutes les communes dès 2025, soit en fonction de la taille démographique de la commune et certaines obligations pourront s'échelonner jusqu'en 2026.

Le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025, prévoit que les communes, autorités organisatrices, seront compétentes pour :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire;
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil;
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° seront obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants. Les communes de plus de 10 000 habitants devront établir et mettre en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Elles devront également mettre en place un « relais petite enfance » en 2026.

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a fait le choix de positionner la compétence petite enfance au niveau de l'intercommunalité.

Afin que ces missions soient basculées au niveau de l'intercommunalité et non à l'échelle de la commune, des termes précis doivent figurer dans ses statuts, le fléchage des missions doit être clairement inscrit dans ses statuts.

Monsieur le Maire sollicite donc le conseil municipal afin d'approuver les statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, annexés à la présente délibération, afin que ces derniers garantissent que ces missions soient portées par la Communauté de Communes et non les communes. Ces statuts garantissent la légitimité de l'organisation actuelle des services.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux du territoire de la Communauté de Communes doivent se prononcer dans un délai de trois mois, par délibérations concordantes sur la modification des statuts de la Communauté de Communes.

A défaut de délibérations dans ce délai, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

- d'**APPROUVER** la modification n° 13 des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, telle que présentée ci-dessus.
- de **CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents permettant la mise en oeuvre de la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Modification des annexes de la délibération N° D_34_2023 portant dénomination des voies et places communales et adressage

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents la délibération N° D_34_2023 en date du 15 novembre 2023 portant dénomination des voies et places communales et adressage, ainsi que ses annexes.

Il explique ensuite que suite à la distribution des plaques de numéros aux habitants des erreurs et/ou des oublis ont été signalé à la Mairie.

Monsieur le Maire présente donc les annexes 1 et 2 modifiées en conséquence, et propose au conseil municipal de les approuver.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

- de **MODIFIER** la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation telle qu'annexée à la présente délibération
- de **MODIFIER** la numérotation des habitations et autres constructions telle qu'annexée à la présente délibération
- de **METTRE** à jour la base adresse locale de la commune en conséquence
- de **CHARGER** Monsieur le Maire de prendre tout arrêté municipal nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents permettant la mise en oeuvre de la présente délibération

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Adoption rapport triennal d'artificialisation des sols (Zero Artificialisation Nette - ZAN)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

Dans le cadre de la loi N°2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », complétée par la loi N°2023-630 du 20 juillet 2023, la France s'est fixée comme objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN) en 2050, un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (période de référence allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2021).

Cette trajectoire intermédiaire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience).

A partir de 2031, cette trajectoire sera également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L 101-2-1 du Code de l'Urbanisme).

Le décret du 27 novembre 2023 oblige les collectivités ou EPCI compétents en matière d'urbanisme à dresser, tous les trois ans, un rapport sur la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et à évaluer le respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'objectif de ce premier rapport est de s'approprier localement l'enjeu de la consommation d'espaces. Il a un but avant tout pédagogique pour permettre d'accélérer le basculement vers de nouvelles pratiques d'aménagement, dans un contexte de sobriété foncière.

Ce premier rapport doit contenir au minimum la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

Avant 2031, il n'est en effet pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° cités à l'article R.2231-1 du CGCT, tant que la commune n'a pas encore intégré dans son document d'urbanisme les objectifs pour atteindre le ZAN d'ici 2050, qui seront, quant à eux, issus des objectifs différenciés et territorialisés, fixés par le SCoT du Pays Lauragais, en cours de révision depuis le 08 décembre 2022.

La trajectoire nationale progressive est à décliner dans les documents d'urbanisme avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET, avant le 22 février 2027 pour les SCoT et avant le 22 février 2028 pour les PLU.

Ce rapport a été établi à partir des fichiers fonciers (fichiers MAJIC de la DGFIP), produits par le CEREMA, et mis à disposition gratuitement par l'Etat via l'observatoire national de l'artificialisation. Ces fichiers fonciers fournissent des données depuis 2009, ils couvrent tout le territoire depuis le 1er janvier 2011 (début de la période de référence de la loi Climat et Résilience) jusqu'aux dernières données disponibles au 31 décembre 2022.

Comme il s'agit de données fiscales, elles couvrent uniquement le foncier imposable. Aussi, le découpage est-il parcellaire : pour un projet de bâti consommant une petite partie, c'est l'intégralité de la parcelle qui est recensée.

Vu le décret N° 2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 231 et R 2231-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 102-2-1,

Considérant que le premier rapport local de suivi de l'artificialisation des sols doit faire l'objet d'une délibération avant le 31 décembre 2024,

Considérant que la consommation des ENAF entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 sur la commune de PAYRA SUR L'HERS s'élève à 7.6 ha,

Considérant que ce premier rapport servira de base pour suivre la consommation foncière du territoire communal et notamment la réduction progressive des surfaces artificialisées,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

- d'**APPROUVER** le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et à transmettre, dans les 15 jours suivants la publicité, ce rapport au Préfet de Région, au Préfet du Département, à la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie, au Président de la Communauté de Communes Castelnadaud Lauragais Audois et au Président du PETR du Pays Lauragais.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Autorisation de signature convention partenariat entretien, balisage et équipement des chemins de promenade publics avec l'association Les Chemins Retrouvés

Monsieur le Maire expose aux membres présents que l'association les chemins retrouvés créée en 2003 entretient les chemins de randonnée de la commune. Leur objectif est de les garder ouverts, accessibles et balisés, pour que les promeneurs puissent en profiter. Elle a créé un réseau de chemins de promenade composé de 8 boucles de 2 à 11 km de longueur, correspondant à un linéaire total de 45 km, dont 25 km sont entretenus par la commune (notamment la voirie communale) et 20 km par l'association.

L'association anime en partenariat et avec le soutien de la commune une dynamique locale autour de ces chemins, réalise des flyers et des cartes pour les faire connaître à un public plus large et contribue à l'amélioration du cadre de vie dans la commune.

En 2024, deux des boucles ont été inscrites dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) faisant partie du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Monsieur le Maire explique que c'est dans ce cadre que l'association souhaite officialiser le partenariat avec la commune par la conclusion d'une convention, dont il donne lecture.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

- d'**APPROUVER** la convention de partenariat avec l'association les chemins retrouvés telle qu'annexée à la présente délibération
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents permettant la mise en oeuvre de la présente délibération

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0